



ARRETE N° 020/24/MMG/DIRCAB/DGM/DCM/SCM

**PORTANT ATTRIBUTION DE DEUX (02) PERMIS D'EXPLOITATION SEMI-MECANISEE
POUR L'OR A LA COOPERATIVE MINIERE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE
CENTRAFRICAINE « COMIDEC »**

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu** la Loi n° 24.008 du 21 août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 23.148, du 19 Juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu** la demande formulée en date du 04 octobre 2024, par Monsieur André CONGO, Président de la Coopérative Minière pour le Développement de l'Economie Centrafricaine « COMIDEC » ;
- Vu** la quittance du Versement du Trésor Public n° 0024931 du 21 novembre 2024.

SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la Coopérative Minière pour le Développement de l'Economie Centrafricaine « COMIDEC », deux (02) Permis d'Exploitation Semi-Mécanisée sous le numéro n° 754_24 et n° 755_24 situé aux villages Bédobo et Békombo dans la

Sous-préfecture de Baboua, pour une période de validité de trois (3) ans renouvelable.

Article 2 :

Lesdits Permis valables pour l'Or et le Diamant, sont les polygones couvrant une superficie de 2km², soit 200 hectares et sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

1PESM_N°754_BEDOBO_BABOUA			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (ha)
A	14.7223	5.5125	100
B	14.7326	5.5124	
C	14.7326	5.5045	
D	14.7223	5.5045	

1PESM_N°755_BEKOMBO_BABOUA			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (ha)
A	14.7383	5.5230	100
B	14.7494	5.5230	
C	14.7494	5.5151	
D	14.7383	5.5151	

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article 103, alinéa de la Loi N°24.008 du 21 Août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine, Coopérative Minière pour le Développement de l'Economie Centrafricaine « COMIDEC » est tenue d'octroyer 10% de sa production brute à l'Etat.

Toute modification fait l'objet d'une autorisation au préalable à l'Administration des Mines.

Article 4 :

La Coopérative Minière pour le Développement de l'Economie Centrafricaine « COMIDEC », doit tenir à jour :

- Un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ces chantiers et leurs qualifications;
- Un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.



Article 5 :

La Coopérative Minière pour le Développement de l'Economie Centrafricaine « COMIDEC », doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle, en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.



- Article 6 :** La Coopérative Minière pour le Développement de l'Economie Centrafricaine « COMIDEC », doit exploiter le gîte en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation du gîte, fournis préalablement à l'Administration des Mines. Toute modification doit faire l'objet, d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.
- Article 7 :** En application de l'Article 310, du Décret d'Application du Code Minier de la République Centrafricaine, la Coopérative Minière pour le Développement de l'Economie Centrafricaine « COMIDEC », doit ouvrir et alimenter un compte séquestre à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou dans une Banque de la place, destinée à la restauration et à la réhabilitation des sites pendant et après la fermeture de la mine.
- Article 8 :** Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.
- Article 9 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 31 JAN 2025



Rufin BENAM-BELTOUNGOU
Ministre des Mines et de la Géologie